



Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets de l'Aube - SDEDA
Cité administrative des Vassaulles
22 rue Grégoire-Pierre Herluison – BP 3047
10012 TROYES CEDEX

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE FINANCEMENT, LA
CONCEPTION, LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE
VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DU SDEDA (AUBE)**

AVENANT N°6

ENTRE :

D'UNE PART :

La société VALAUBIA, société en nom collectif au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé au 9 rue Joseph Marie Jacquard, 10600 La Chapelle-Saint-Luc, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Troyes, sous le numéro 804 756 641,

Représentée par Arnaud BOURGEOIS, Président du Conseil d'Administration de la société VALEST, personne morale gérante de la société VALAUBIA, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée le « Déléataire »,

ET D'AUTRE PART :

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'AUBE, dont le siège est situé Cité administrative des Vassaulles - 22 rue Grégoire-Pierre Herluison - CS 93047 - 10012 TROYES CEDEX,

Représenté par Pascal LANDREAT en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération adoptée le 25 juin 2026 par le Comité syndical,

Ci-après désigné le « SDEDA »,

Ci-après individuellement désignée une "Partie" et collectivement les "Parties"

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au terme d'un contrat de délégation de service public conclu le 16 septembre 2016 (le « Contrat de DSP »), le SDEDA a confié au Déléataire d'une part, la conception, la construction et l'exploitation de son unité de valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés sur son terrain à La Chapelle-Saint-Luc (l'« UVE »).

L'article 19.4.2 du Contrat de DSP, tel que modifié par l'avenant n°1, prévoit la révision mensuelle de la rémunération RPP et, en particulier, de son Terme B correspondant aux charges proportionnelles d'exploitation, par référence à l'indice INSEE 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 » publié par l'INSEE.

L'INSEE a cessé la publication de l'indice 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 » après la diffusion de la valeur de décembre 2025, établie à 207,76. À compter de la publication de février 2026 relative à la valeur de janvier 2026, cette série a été remplacée par l'indice 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 », dont la valeur raccordée de décembre 2025 s'établit à 97,44.

Le passage de l'ancienne base à la nouvelle implique l'application d'un coefficient de raccordement de 2,1321, correspondant au rapport entre 207,76 et 97,44.

Afin d'assurer la continuité de la clause de révision et de préserver l'économie générale du Contrat, sans conférer d'avantage indu à l'une ou l'autre des parties, celles-ci conviennent, dans le cadre d'une modification non substantielle, de substituer à la série disparue la série officielle de remplacement, à savoir la série INSEE 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 ».

Cette évolution résulte d'un rebasage statistique opéré par l'INSEE afin d'assurer la continuité des séries. Le coefficient de raccordement de 2,1321 constitue un outil strictement technique de neutralisation du changement de base ; il ne constitue pas, en lui-même, un coefficient global d'indexation au sens de l'article 22 du Contrat de DSP.

ARTICLE 1. OBJET

Le présent avenant a pour objet de substituer à l'indice INSEE 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 », la série INSEE 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 » et, en conséquence, d'adapter la formule de révision du Terme B de la Redevance Partie Proportionnelle (RPP) prévue à l'article 19.4.2 du Contrat de DSP.

ARTICLE 2. MODALITÉS

À compter de la facturation des prestations du mois de février 2026, **les dispositions de l'Article 19.4.2 du Contrat de DSP, telles que modifiées par l'Avenant n°1, relatives à la révision du Terme B sont modifiées comme suit :**

Dans la formule de révision du Terme B :

Pour tout mois postérieur au 31 janvier 2026, la référence à l'indice 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 » est remplacée par la valeur suivante :

valeur mensuelle de l'indice 04521 « Indice des prix à la consommation – Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 », multipliée par le coefficient de raccordement de 2,1321.

Pour l'application de cette formule, la valeur de l'indice de base figurant au dénominateur demeure celle retenue à la date réelle de mise en service industrielle (MSI), soit 88,83 en base 2015.

$$B_1 = B_0 \left(0,29 \frac{ICHT - IME_m}{ICHT - IME_1} + 0,31 \frac{FSD2_m}{FSD2_1} + 0,06 \frac{BT40_m}{BT40_1} + 0,31 \frac{FODC4_m}{FODC4_1} + 0,03 \frac{04521_m}{04521_1} \right)$$

ARTICLE 3. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES

L'aménagement technique de la formule de révision prévu à l'article 2 du présent avenant est sans incidence sur l'économie générale de la délégation. L'application du coefficient de raccordement de 2,1321 a pour seul objet de neutraliser l'effet mathématique du changement de base opéré par l'INSEE, sans enrichissement ni appauvrissement de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa notification par le SDEDA au Délégitaire, laquelle devrait intervenir dans le délai maximum d'un mois après transmission de la délibération autorisant sa signature au contrôle de légalité.

Ses dispositions financières prendront effet rétroactivement pour les facturations émises au titre des prestations réalisées à compter du **1^{er} février 2026**.

Toutes les autres clauses du Contrat de DSP et de ses précédents avenants, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 5. ANNEXES

- Publication INSEE relative à l'arrêt de la série 04521 « Gaz naturel et gaz de ville – Base 100 en 2015 ».
- Publication INSEE relative à la série 04521 « Gaz naturel distribué (ND) – Base 100 en 2025 ».

Fait à la Chapelle-Saint-Luc

En deux exemplaires originaux, le

Pour le SDEDA

Pascal LANDREAT

Président, dûment habilité à l'effet des présentes

Pour le Déléataire VALAUBIA

Arnaud BOURGEOIS

Président Directeur Général de la société VALEST, personne morale gérante de la société VALAUBIA, dûment habilité à l'effet des présentes.